



ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS
COMMUNAUX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER

VU les articles L 2212.2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage par le public des parcs d'agrément, parcs sportifs, jardins, squares, pelouses et plus généralement de toutes les parties du domaine communal comportant un espace de nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En dehors des voies et emplacements spécialement destinés à cet usage et signalés comme tels, la circulation et le stationnement dans les espaces concernés sont interdits à tout véhicule avec ou sans moteur, à l'exception des véhicules de service ou de véhicules munis d'une autorisation municipale. La circulation des piétons est interdite sur toutes les zones vertes ou cultivées.

ARTICLE 2 : Les animaux ne doivent pas s'approcher des aires de jeux des enfants, des bacs à sable, ni pénétrer dans les massifs, et doivent être tenus en laisse. Il est rappelé que les déjections canines sont interdites.

ARTICLE 3 : Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'existence, à l'intégrité et à la santé des végétaux de toutes espèces.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et sera publié par voie d'affichage.

FAIT A BELLERIVE SUR ALLIER le 4 Novembre 1997
LE MAIRE

Notifié le 5.11.1997
Transmis Sous Préfecture
le 5.11.1997
Exécutoire le 6.11.1997
LE MAIRE

